

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS RÉCENTES DE LA RÈGLE 70 DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AOÛT 2019

Certaines modifications de la règle 70 de la Cour du Banc de la Reine entreront en vigueur le 1^{er} août 2019 en application du Règlement du Manitoba 109/2019. La présente directive de pratique offre un encadrement quant aux modifications. Il faut la lire avec les diverses directives de pratique déjà publiées concernant le nouveau modèle de la Division de la famille [14 décembre 2018, 17 décembre 2018, 28 février 2019 et 28 juin 2019].

Paragraphe 70.03(2) – Introduction des instances en matière familiale

La modification ajoute comme mesure accessoire l'instance introduite en vertu de l'art. 15 de la Loi sur le divorce (Canada). Cette mesure avait été omise de la règle par inadvertance. La modification autorise une partie à introduire une action en vue de mesures accessoires en déposant une requête.

Paragraphe 70.13(1) – Correction du libellé

Cette modification corrige le libellé pour indiquer que le paragraphe renvoie à la règle 70.12.

Paragraphes 70.24(15.1) à (15.6) – Appel de la décision du conseiller-maître

Cette modification de fond prévoit un processus d'appel dans les instances en matière familiale visées par la procédure de gestion des causes. Le processus antérieur était incompatible avec les règles générales existantes de la Règle 62 concernant l'appel d'une décision du conseiller-maître, en particulier si la décision radie un acte de procédure ou refuse l'annulation d'un jugement par défaut. En outre, en l'absence de rôles à la Division de la famille dans le cadre du nouveau modèle la Division, il fallait régler la question de la date de renvoi pour les appels.

La nouvelle règle prévoit ce qui suit :

Non-application de la règle 62 — appels

70.24(15.1) La règle 62 ne s'applique pas à un appel d'une décision d'un conseiller-maître dans une instance en matière familiale assujettie à la procédure de gestion des causes établie en vertu de la présente règle.

Avis d'appel — décisions de conseillers-maîtres

70.24(15.2) Une partie à l'instance en matière familiale qui désire interjeter appel d'une décision d'un conseiller-maître dépose un avis d'appel (formule 70CC) dans les 14 jours suivant la date de signature de la décision, obtient du registraire une date de renvoi et signifie l'avis d'appel et la date de renvoi aux parties dont les intérêts peuvent être touchés par l'appel. La signification a lieu dans les 14 jours suivant la date de dépôt du document en question.

Mesures de redressement demandées

70.24(15.3) L'avis d'appel indique les mesures de redressement demandées ainsi que les motifs d'appel. Sauf autorisation du juge qui entend l'appel, seuls les motifs exposés dans l'avis peuvent être invoqués à l'audition.

Date de renvoi

70.24(15.4) À la date de renvoi, le juge est tenu :

- a) dans le cas d'un appel de toute décision qui radie un acte de procédure ou qui, selon le cas, refuse ou permet l'annulation d'un jugement par défaut :
 - (i) soit d'entendre l'appel,
 - (ii) soit de fixer une date d'audition de l'appel et de donner des directives y afférentes aux parties;
- b) dans le cas de tout autre appel, d'ajourner l'audition de l'appel à la date de la conférence de triage prévue pour l'instance qui doit être fixée conformément à la présente règle et de donner des directives aux parties relativement à l'appel.

Audition d'appels lors de conférences de triage

70.24(15.5) Lorsque l'appel doit être réglé lors de la conférence de triage, le juge chargé du triage entend l'appel lors de celle-ci ou fixe la date d'une audience prioritaire pour l'appel.

Présentation d'éléments de preuve supplémentaires à l'audition de l'appel

70.24(15.6) L'audition de l'appel d'une décision d'un conseiller-maître constitue une nouvelle audition et les parties ne peuvent présenter des éléments de preuve supplémentaires qu'avec l'autorisation du juge qui entend l'appel.

On rappelle aux parties et aux avocats que, dans les affaires visées par la procédure de gestion des causes, le délai de prescription pour le dépôt de l'appel de la décision du conseiller-maître est de 14 jours à compter de la signature de l'ordonnance.

Avant de déposer l'avis d'appel, l'appelant doit communiquer avec le coordonnateur des conférences de triage pour obtenir la date de l'audience présidée par un juge. L'appelant doit signifier l'avis d'appel au plus tard 14 jours après l'avoir déposé.

Le juge saisi de l'affaire examine les documents déposés. Si la décision du conseiller-maître règle une question (en radiant un acte de procédure ou en refusant d'annuler le jugement par défaut), le juge entend l'affaire à la date de renvoi ou fixe une date d'audience. Cela est manifestement nécessaire, car la décision du conseiller-maître empêche l'appelant de participer au litige. La partie intimée n'est pas autorisée à demander un jugement par défaut pendant que l'appel est en cours.

Si la décision du conseiller-maître concerne des questions accessoires, comme le respect des conditions préalables, le juge ajourne l'appel à la date de la conférence de triage (à fixer). Le juge chargé du triage entend l'appel à la conférence de triage ou fixe la date d'une audience prioritaire (dans les 30 jours de la conférence de triage) où l'appel sera entendu. Si une audience prioritaire est prévue, la date de la conférence de cause tombe 30 jours après l'audience prioritaire.

À l'audition de l'appel, les parties sont limitées aux éléments de preuve présentés au conseiller-maître, sauf si le juge les autorise à en fournir d'autres.

La nouvelle formule 70CC (avis d'appel) est jointe à la présente directive de pratique.

Paragraphe 70.24(16) – Début de la procédure de triage

Cette modification vise à préciser la procédures de dépôt des documents, car jusqu'à présent l'expérience montre que les parties et les avocats déposent une demande de conférence de triage sans certificat de conformité aux conditions préalables ni mémoire de triage. La règle exige désormais que les trois documents soient déposés en même temps. À défaut, la demande est rejetée au comptoir.

Une fois les trois documents signifiés à la partie intimée, celle-ci doit déposer son certificat de conformité aux conditions préalables et son mémoire de triage au plus tard trois jours avant la date de la rencontre préalable au triage. Encore une fois, il faut déposer les deux documents en même temps. Le défaut de déposer les deux documents peut être considéré comme un retard intentionnel dans l'avancement de l'instance à la conférence de triage. La partie qui présente la motion peut demander au conseiller-maître une ordonnance obligeant la partie intimée à déposer les documents ou la radiation de l'acte de procédure en réponse, et elle peut demander les dépens.

Paragraphe 70.24(31.1) – Demande de motion ou de conférence de cause subséquente

Dans le nouveau modèle de la Division de la famille, une fois tenue la première conférence de cause, le juge chargé de la conférence de cause est saisi de l'affaire et entend toutes les conférences de cause et les motions subséquentes [paragraphe 70.24(31)]. La modification crée une nouvelle procédure pour demander au juge chargé de la conférence de cause l'autorisation de présenter une motion ou de fixer la date d'une conférence de cause subséquente.

Demande de motion ou de conférence de cause subséquente

70.24(31.1) Toute partie qui, après la première conférence de cause, soit désire présenter une motion pour laquelle le juge chargé de la conférence de cause n'a pas encore fixé de date ou n'a pas accordé son autorisation, soit désire qu'une autre conférence de cause ait lieu si ce juge n'a pas encore fixé la date de la prochaine conférence de cause ou qu'elle ait lieu avant la prochaine conférence de cause s'il en a fixé la date, dépose une demande de motion ou de conférence de cause subséquente (formule 70DD) et se conforme à la procédure que prévoit le juge en chef dans une directive de pratique.

L'ancienne pratique consistant à écrire directement au juge chargé de la conférence de cause est désormais interdite. Les parties et les avocats doivent plutôt suivre les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : Remplir la demande (formule 70DD)

- a. La partie qui souhaite présenter une motion ou fixer la date d'une conférence de cause subséquente doit indiquer les motifs pour lesquels cette motion ou cette conférence est nécessaire. Résumez les motifs dans des paragraphes numérotés.
- b. Le consentement de l'autre partie n'est pas nécessaire, mais est préférable.
- c. Si une comparution par téléphone est requise, il faut aussi l'indiquer dans la formule.

ÉTAPE 2 : Déposer la demande

- a. Au centre de Winnipeg, la formule de demande est déposée au comptoir d'accueil, qui la remet à la coordonnatrice des conférences de cause en matière familiale, M^{me} Sharon Wolbaum.
- b. Dans les autres centres, la formule de demande est déposée, puis est remise au registraire adjoint.
- c. La coordonnatrice ou le registraire adjoint examine le procès-verbal de la conférence de cause pour déterminer si le juge chargé de la conférence de cause a déjà donné l'autorisation de présenter la motion ou de fixer la date d'une conférence de cause subséquente. Dans l'affirmative, la coordonnatrice ou le registraire adjoint fixe la date de la motion ou de la conférence de cause subséquente. Dans la négative, on passe à la prochaine étape :

ÉTAPE 3 : Obtenir une réponse à la demande

- a. La coordonnatrice des conférences de cause ou le registraire adjoint remet la demande au juge chargé de la conférence de cause, qui l'examine et détermine s'il faut accorder l'autorisation de présenter la motion ou de fixer la date d'une conférence de cause subséquente.
- b. Si l'autorisation de présenter la motion ou de fixer la date d'une conférence de cause subséquente est accordée, le juge chargé de la conférence de cause précise les documents à déposer, les délais de dépôt et le mode de signification des documents. Il remplit et signe la formule de demande, puis la retourne à la coordonnatrice des conférences de cause ou au registraire adjoint, qui fixe la date de la motion ou de la conférence de cause subséquente. On remet une

copie de la formule de demande remplie à la partie qui présente la motion aux fins de signification à la partie intimée.

- c. Si l'autorisation de présenter la motion ou de fixer la date d'une conférence de cause subséquente n'est pas accordée, le juge inscrit les motifs sur la formule de demande et signe la formule, puis la retourne à la coordonnatrice des conférences de cause ou au registraire adjoint, qui en remet une copie à la partie qui présente la motion aux fins de signification à la partie intimée.

On rappelle aux parties et aux avocats qu'ils n'ont pas à déposer la formule de demande si le juge chargé de la conférence de cause a déjà accordé l'autorisation de présenter une motion ou de fixer la date d'une conférence de cause subséquente. Cette autorisation est normalement donnée dans le procès-verbal que le juge remet aux parties après chaque conférence de cause.

On recommande aux avocats de discuter entre eux de la nécessité d'une conférence de cause subséquente et des questions que le juge chargé de la conférence de cause devra régler.

La nouvelle formule 70DD (demande de motion ou de conférence de cause subséquente) est jointe à la présente directive de pratique.

Paragraphe 70.37(6.1) – Opposition à la modification

La partie à qui est signifiée une requête ou une motion en modification d'une ordonnance définitive a 20 jours (si la signification a lieu au Manitoba; le délai est plus long si elle a lieu ailleurs) pour déposer ses documents d'opposition. La modification précise la règle en exigeant que les trois documents d'opposition soient déposés en même temps :

- a) l'avis d'opposition à une modification (formule 70H.1);
- b) l'affidavit de réponse;
- c) les parties 1, 2, 3 et 4 de la formule 70D (déclaration financière), dans le cas de la partie qui demande la modification, l'annulation ou la suspension d'une pension alimentaire.

Le défaut de déposer les trois documents en même temps entraîne le rejet de l'avis d'opposition au comptoir. Le dépôt de l'avis seul n'est pas acceptable et ne fait que retarder l'instance.

Paragraphe 70.37(6.3) – Correction

On a corrigé une erreur de grammaire dans la version anglaise en remplaçant « with » par « within ».

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FORMULES EXISTANTES

On a révisé certaines formules pour donner effet aux modifications. Les nouvelles versions de ces formules se trouvent dans le Règlement du Manitoba 109/2019. Les formules modifiées sont les suivantes :

- Formule 70A – Requête en divorce
- Formule 70B – Requête
- Formule 70D.2 – Demande de conférence de triage
- Formule 70D.3 – Certificat de conformité aux conditions préalables
- Formule 70G.1 – Avis de requête aux fins de l'obtention d'une ordonnance conditionnelle de modification

Il faut utiliser ces formules **après le 1^{er} août 2019**.

NOUVELLES FORMULES

Comme nous le mentionnons ci-dessus, il faut utiliser deux nouvelles formules **après le 1^{er} août 2019** :

- Formule 70CC Avis d'appel de la décision d'un conseiller-maître dans une instance en matière familiale à laquelle s'applique la procédure de gestion des causes
- Formule 70DD Demande de motion ou de conférence de cause subséquente

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

ÉMISE PAR :

« Original signé par le juge en chef Joyal »

**L'honorable Glenn D. Joyal, juge en chef
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

Date : 30 juillet 2019